

Abstaining: Dominican Republic, Egypt, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma.

The paragraph was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

A vote was taken by roll-call on the whole of the Bolivian draft resolution as follows:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Dominican Republic, Egypt, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma.

The draft resolution as a whole was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

The meeting rose at 6.05 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York on Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

50. Order of consideration of items on the agenda (A/AC.24/59)

The CHAIRMAN read a letter dated 2 May 1949 from the President of the General Assembly to the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee (A/AC.24/59), in which the following items were allocated to the *Ad Hoc* Political Committee:

1. Application of Israel for admission to membership in the United Nations.
2. The Indonesian question.
3. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent.

The letter also referred to the decision of the General Assembly that 14 May should be fixed as the date of adjournment of the current session of the General Assembly.

The Chairman proposed that the Committee should take up the items in the order in which they had been transmitted to it by the President of the General Assembly (A/AC.24/59). Ac-

S'abstiennent: République Dominicaine, Egypte, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution de la Bolivie.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: République Dominicaine, Egypte, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 3 mai 1949, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

50. Ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour (A/AC.24/59)

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du 2 mai 1949 (A/AC.24/59) par laquelle le Président de l'Assemblée générale avisait le Président de la Commission politique spéciale que les points suivants étaient renvoyés à cette Commission:

1. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.
2. Question indonésienne.
3. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain.

La lettre rappelait également que l'Assemblée générale avait décidé de fixer au 14 mai la date de clôture de la session actuelle de l'Assemblée générale.

Le Président propose à la Commission d'étudier les points dans l'ordre même où ils lui ont été transmis par le Président de l'Assemblée générale (A/AC.24/59). En conséquence, le point

cordingly, the item to be discussed first was the application of Israel for admission to membership in the United Nations.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) remarked that the application of Israel for membership in the United Nations had been the last of the three items in question to be submitted for inclusion in the agenda of the General Assembly. The third of those items had been submitted first; the second had also been proposed for inclusion in the agenda some time before the first. The Chairman had made a ruling, but had not given any reasons for it. He, for his part, considered that the most logical and natural order of consideration was the order in which the items had been placed on the agenda of the General Assembly.

Mr. AUSTIN (United States of America) considered that the Committee should take up the items in the order in which they appeared in the letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee. Furthermore, there were definite and extremely weighty reasons for avoiding a premature discussion of the question of Indonesia. That question was still on the agenda of the Security Council, and was proceeding as well as could be expected towards a happy solution. Pacific settlement of disputes was the primary objective of the United Nations, and every available asset should be fully exploited to that end.

The situation in Indonesia was a very dangerous one, involving not only the large area and the millions of human beings directly concerned, but, in a wider sense, the whole world. The responsibilities of the United Nations were thus particularly heavy. While it was possible that the General Assembly might have to discuss the matter in the future, there was no reason to do so with undue haste. The General Assembly should exercise care not to interfere with the work of the organ which bore the main responsibility in the matter, namely, the Security Council. If the intention of the General Assembly was to admonish the two parties to the dispute to pursue their negotiations with all possible speed, that object had already been achieved by the inclusion of the item on the agenda. Discussion of the matter could be begun, should there be any appearance of a slackening of the process of pacific settlement. As things were, however, the United States delegation had reason to believe that that process was taking place as satisfactorily as could be expected in accordance with the relevant resolutions of the Security Council, and there were grounds to hope that agreements might be reached.

In the light of those considerations, the United States delegation supported the Chairman's ruling on the order of consideration of items on the agenda.

Mr. NISOT (Belgium) also supported the Chairman's ruling, which he believed to be legally well-founded on the basis of the order established by the Assembly, and he endorsed the arguments of the United States representative.

actuellement en discussion est la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Sir Mohamed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait remarquer que, de ces trois points, la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies est le dernier à avoir été soumis pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le troisième est celui qui figure depuis le plus longtemps à l'ordre du jour; l'inscription du second a été également proposée quelque temps avant l'inscription du premier. Le Président vient de prendre une décision, mais il n'en a pas donné la raison. Pour sa part, l'orateur considère que l'ordre le plus logique et le plus naturel serait celui dans lequel les points ont été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) soutient au contraire que la Commission devrait étudier les points dans l'ordre où ils figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission politique spéciale. D'ailleurs, pour des raisons précises et extrêmement sérieuses, il conviendrait d'éviter une discussion prématurée de la question indonésienne. Cette question figure encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et progresse autant que l'on pouvait l'espérer vers une solution favorable. Le règlement pacifique des différends étant l'objectif principal des Nations Unies, il faut tirer parti, à cette fin, de tous les moyens dont on dispose.

La situation en Indonésie est dangereuse; elle intéresse non seulement de vastes espaces et les millions d'êtres humains qui sont directement touchés, mais, dans un sens plus large, l'univers entier. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies est donc particulièrement lourde. Il est certes possible que l'Assemblée générale puisse avoir à discuter de cette question dans l'avenir, mais il n'y a aucune raison de hâter trop les choses. L'Assemblée générale devrait prendre soin de ne pas intervenir dans les travaux de l'organisme qui assume la responsabilité principale en la matière, à savoir le Conseil de sécurité. S'il s'agit pour l'Assemblée générale d'inviter les deux parties à poursuivre leurs négociations avec la plus grande célérité possible, cet objectif a déjà été atteint du seul fait que la question figure à l'ordre du jour, et que l'Assemblée pourrait la mettre en discussion dès que le processus de règlement pacifique aurait tendance à se ralentir. Dans l'état actuel des choses, cependant, la délégation des Etats-Unis a des raisons de croire que ce processus se déroule, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, d'une façon aussi satisfaisante que possible et d'espérer qu'un accord pourra être réalisé.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis soutient la décision qu'a prise le Président au sujet de l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seront examinés.

M. NISOT (Belgique) appuie également la décision du Président qui, à son sens, est juridiquement fondée, une présomption s'attachant à l'ordre des questions fixé par l'Assemblée. Il se rallie aux arguments du représentant des Etats-Unis.

Mr. PLIMSOLL (Australia) stated that his delegation, which had been one of the original sponsors of the inclusion of the question of Indonesia on the General Assembly's agenda, still felt that that question should be discussed, but would be satisfied if it were considered the following week, after the item on the application of Israel for admission to membership in the United Nations. The General Assembly was seized of a recommendation of the Security Council on the admission of Israel, which, like other questions of admission, was an important matter. The Assembly was obliged to consider that question as soon as possible. The Australian delegation therefore supported the Chairman's ruling.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) also expressed agreement with the Chairman's ruling, but remarked that a compromise solution might be reached if the item on the creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent were discussed immediately after the application of Israel. Thus, the question of Indonesia would take the third and last place on the Committee's agenda. He emphasized that his suggestion was not a formal proposal, but was designed merely to facilitate agreement.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) remarked that if this suggestion were adopted, the position on the agenda of the question of Indonesia would remain unchanged; only the first and third items would be transposed. If it was the wish of the Committee to discuss the application of Israel first, he would not press his suggestion. He observed, however, that since there had been some indecision as to the order of consideration of items, the Committee should confine itself at the present meeting to reaching a decision on that point, and should not proceed to the discussion of the first item selected for consideration until the following meeting.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) emphasized that, whatever the order of consideration of the items on the agenda, the Committee must dispose of all those items before the end of the current session of the General Assembly and should on no account defer consideration of any of the three items on the agenda to the fourth session. That obligation took precedence over all efforts to keep 14 May as the date fixed for the adjournment of the present session. The Polish delegation took exception to any suggestion that any of the items on the agenda should be deferred on the strength of a vaguely hopeful outlook for the future, particularly since there had been no concrete indication from the parties concerned that such a prospect really existed. He appealed to the Chairman to ensure that all three items on the agenda should be disposed of in the proper way.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) stated that, in the opinion of his delegation, the Committee should consider the items on its agenda in the order in which they were set forth in the letter from the President of the General Assembly. He recalled

M. PLIMSOLL (Australie) déclare que sa délégation, qui a été l'une de celles qui ont, à l'origine, proposé d'inscrire la question indonésienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, estime toujours que la question doit être débattue. Elle sera cependant satisfaite si la discussion ne vient que la semaine prochaine, après celle du point relatif à la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale est saisie d'une recommandation du Conseil de sécurité concernant l'admission d'Israël: c'est là, comme toutes les autres questions d'admission, un problème important que l'Assemblée est tenue d'examiner aussitôt que possible. La délégation de l'Australie soutient donc la décision du Président.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) approuve également la décision du Président, mais fait remarquer que l'on pourrait réaliser un compromis en décidant de discuter immédiatement après la demande d'admission d'Israël le point relatif à la création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social qui serait chargé de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain. La question indonésienne prendrait ainsi la troisième et dernière place à l'ordre du jour de la Commission. Il insiste sur le fait que sa suggestion n'est pas une proposition formelle, et a uniquement pour but de faciliter un accord.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait remarquer que, si sa suggestion était adoptée, la position de la question indonésienne à l'ordre du jour n'en serait pas modifiée; seuls seraient transposés les premier et troisième points. Si la Commission désire discuter en premier la demande d'Israël, il n'insistera pas. Il fait cependant remarquer qu'il y a eu une certaine indécision quant à l'ordre dans lequel les divers points devaient être considérés et qu'en conséquence la Commission devrait se borner pour sa présente séance à se mettre d'accord sur ce point, en remettant à la séance suivante la discussion du premier point de la liste ainsi établie.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) fait observer que, dans quelque ordre que soient examinés les points de l'ordre du jour, la Commission doit en achever l'examen avant la fin de la session actuelle de l'Assemblée générale et ne doit sous aucun prétexte remettre l'examen d'aucun de ces trois points de l'ordre du jour jusqu'à la quatrième session. Cette obligation a le pas sur tous les efforts qu'on pourra faire pour conserver le 14 mai comme date de clôture de la présente session. La délégation de la Pologne s'oppose à toute suggestion qui viserait à remettre à plus tard l'examen d'un quelconque des points de l'ordre du jour en raison d'espairs vagues pour l'avenir; il s'y oppose d'autant plus que les parties intéressées n'ont donné aucune indication concrète de l'existence réelle d'une perspective de succès. Il prie donc le Président de veiller à ce que les trois points de l'ordre du jour soient examinés comme il convient.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que selon sa délégation, la Commission doit examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre même où ils figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale. Il rappelle que la délégation

that the Mexican delegation on the General Committee had not given its support to the USSR proposal to re-allocate some items on the agenda of the Third Committee to that of the *Ad Hoc* Political Committee, because it believed that the *Ad Hoc* Political Committee should not consider any matters other than those normally within the purview of the First Committee. Nevertheless, the General Assembly had decided to refer one of the items on the Third Committee's agenda to the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. Padilla Nervo stressed that it would be of considerable assistance to the smaller delegations, which had already assigned representatives to the Third Committee, if the item re-allocated from the agenda of that Committee were discussed last. He therefore supported the Chairman's ruling.

Mr. HAKIM (Lebanon) recalled that the Lebanese delegation had drawn the attention of both the General Committee and the General Assembly in plenary session to the fact that some delegations had a particular interest in the question of the application of Israel and, at the same time, in that of the disposal of the former Italian colonies, at present under discussion by the First Committee. It was a matter of fairness to those delegations to arrange the agenda in such a way that those two items should not be discussed simultaneously in the two Committees concerned, so that the heads of the delegations might be in a position to attend the discussions on both items. He therefore supported the suggestion of the representative of Pakistan to postpone consideration of the application of Israel until the other two items on the agenda had been discussed.

The CHAIRMAN stated that he had made a ruling on the order of consideration of items on the agenda. He asked the representative of Pakistan whether he wished to appeal against that ruling in accordance with rule 102 of the rules of procedure.

The representative of PAKISTAN having replied in the negative, the CHAIRMAN stated that the discussion on the order of consideration of items on the agenda was concluded.

51. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818)

The CHAIRMAN read out the letter from the President of the Security Council to the President of the General Assembly (A/818), containing the Security Council's recommendation to the General Assembly that it should admit Israel to membership in the United Nations. He also drew attention to Article 4 of the Charter governing the admission to membership in the United Nations.

Following a suggestion by Mr. AUSTIN (United States of America), no member having expressed the desire to speak on the matter, the CHAIRMAN stated that he was ready to put the question to the vote.

du Mexique au Bureau de l'Assemblée n'a pas soutenu la proposition de l'URSS visant à transférer certains des points de l'ordre du jour de la Troisième Commission à celui de la Commission politique spéciale, parce qu'elle estimait que la Commission politique spéciale ne devait examiner que les questions qui sont normalement du ressort de la Première Commission. Néanmoins, l'Assemblée générale a décidé de déférer à la Commission politique spéciale l'un des points de l'ordre du jour de la Troisième Commission.

M. Padilla Nervo fait ressortir que le travail des petites délégations, qui ont déjà désigné des représentants à la Troisième Commission, serait considérablement facilité si le point provenant de l'ordre du jour de cette Commission venait en discussion le dernier. Il soutient donc la décision du Président.

M. HAKIM (Liban) rappelle que la délégation du Liban a attiré l'attention du Bureau et de l'Assemblée générale sur le fait que certaines délégations portent naturellement un intérêt aussi grand à la question de l'admission d'Israël, qu'à la question du sort des anciennes colonies italiennes dont discute actuellement la Première Commission. Il serait juste, dans l'intérêt de ces délégations, de disposer l'ordre du jour de façon que ces deux points ne viennent pas en discussion simultanément devant les deux Commissions. Les chefs de délégations seront ainsi en mesure d'assister à la discussion de l'un et l'autre point. Il soutient donc la suggestion du représentant du Pakistan visant à rejeter l'examen de la demande d'admission d'Israël à la suite des deux autres points de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a pris une décision sur l'ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour et demande au représentant du Pakistan s'il désire faire appel de cette décision conformément à l'article 102 du règlement intérieur.

Le représentant du PAKISTAN ayant répondu par la négative, le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur l'ordre de priorité des questions figurant à l'ordre du jour.

51. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818)

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale (A/818) transmettant la résolution du Conseil de sécurité recommandant à l'Assemblée générale d'admettre Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il attire également l'attention de la Commission sur l'Article 4 de la Charte qui fixe les conditions de l'admission des Etats comme Membres de l'Organisation.

Sur la proposition de M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique), aucun Membre n'ayant exprimé le désir de prendre la parole, le PRÉSIDENT déclare qu'il est prêt à mettre la question aux voix.

Mr. ABBAS (Iraq) remarked that the reluctance of members to discuss the issue might be taken as an indication of the mixed feelings of many delegations on the matter.

The Security Council's recommendation contained in document A/818 stated that, in the Council's judgment, Israel was a peace-loving State and was able and willing to carry out the obligations contained in the Charter. That statement deserved careful study by the Committee, especially in the light of the second progress report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine (A/838).

Regardless of strong and well-substantiated opposition, the General Assembly had, on 29 November 1947, adopted a resolution (181 (II)) with regard to Palestine. The delegation of Iraq had always maintained, and continued to maintain, that the "thing" created by that decision violated the rights of the peoples of the Near East and the basic concepts of the United Nations Charter. That stage having passed, the question before the Committee was whether Israel was indeed a peace-loving State eligible for membership in the United Nations.

In that connexion, the representative of Iraq appealed to the Committee not to close its eyes to what had happened and was still happening to the Arab population of Palestine. A large part of that population, including women, children and old people, had been murdered; a still larger part had been rendered homeless. The Israeli Government's aggression against neighbouring States had been continued despite all protests, even those made by the United Nations Mediators. Other issues, such as the fate of Arab refugees numbering three-quarters of a million, still remained unsolved. The United Nations had manifested its concern for that problem by including in its resolution 194 (III) the creation of a Conciliation Commission. The report of that Commission, indicating as it did that the Government of Israel, which owed its very existence to a decision of the General Assembly, was unwilling to carry out the General Assembly's recommendations on the subject of Arab refugees, deserved a great deal of attention.

Furthermore, no decision had yet been reached on the important question of the status of Jerusalem and the protection of the Holy Places. Until that question was settled, it would hardly be wise to reach any decision on the application of Israel for membership in the United Nations.

Recalling the assassination of Count Folke Bernadotte, the late United Nations Mediator for Palestine, Mr. Abbas remarked that, according to Scandinavian representatives, the Government of Israel had taken no effective steps to find the culprits or to ensure that justice was done. Should the General Assembly decide upon the admission of Israel before full satisfaction had been obtained on that important issue? The fact that United Nations personnel were exposed to such dangers in the execution of their duties formed a serious obstacle to the work of the Organization.

M. ABBAS (Irak) fait remarquer que l'on peut considérer le peu d'enthousiasme des membres à mettre la question en discussion comme une indication des sentiments mitigés de bon nombre de délégations à l'égard de la candidature d'Israël.

La recommandation du Conseil de sécurité contenue dans le document A/818 déclare que selon le Conseil, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Cette déclaration mérite d'être étudiée attentivement par la Commission, qui devra notamment s'inspirer du deuxième rapport de la Commission de conciliation de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine (A/838).

En dépit d'une opposition forte et solidement motivée, l'Assemblée générale a adopté, le 29 novembre 1947, une résolution (181 (II)) concernant la Palestine. La délégation de l'Irak a toujours soutenu et persiste à soutenir que l'état de choses créé par cette décision viole les droits des peuples du Proche-Orient, ainsi que les concepts fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Or, ce stade de la question étant dépassé, la question qui se pose à la Commission est celle de savoir si Israël est effectivement un Etat pacifique remplissant les conditions nécessaires pour être admis dans l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, le représentant de l'Irak conjure la Commission de ne pas fermer les yeux sur le sort qu'a subi et que continue à subir la population arabe de Palestine. Une grande partie de cette population, y compris des femmes, des enfants et des vieillards, a été massacrée, un nombre encore plus grand d'Arabes ont été chassés de leur foyer. L'agression du Gouvernement d'Israël contre les Etats limitrophes s'est poursuivie en dépit de toutes les protestations, même lorsqu'elles ont été formulées par les Médiateurs de l'Organisation des Nations Unies. D'autres questions restent encore à résoudre, telles que le sort des réfugiés arabes, dont le nombre atteint 750.000. L'Organisation des Nations Unies a manifesté l'intérêt qu'elle porte à ce problème en créant par sa résolution 194 (III) une Commission de conciliation. Le rapport de cette Commission, duquel il ressort que le Gouvernement d'Israël, qui doit son existence même à une décision de l'Assemblée générale, refuse d'exécuter les recommandations de l'Assemblée générale concernant les réfugiés arabes, mérite de retenir sérieusement l'attention.

D'autre part, aucune décision n'a encore été prise sur l'importante question du statut de Jérusalem et de la protection des Lieux saints. Tant que cette question ne sera pas réglée, il ne serait guère sage de prendre une décision en ce qui concerne la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant l'assassinat du comte Folke Bernadotte, le défunt Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, M. Abbas fait remarquer que, selon les représentants des pays scandinaves, le Gouvernement d'Israël n'a pris aucune mesure effective pour essayer de découvrir les coupables ni pour veiller à ce que justice soit faite. L'Assemblée générale doit-elle trancher la question de l'admission d'Israël avant d'avoir obtenu entière satisfaction sur ce point important? Le fait que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est exposé à de tels dangers dans l'exécution de ses fonctions met sérieusement obstacle aux travaux de l'Organisation.

Lastly, it should be remembered that the very boundaries of the State of Israel were as yet undefined, since the demarcation line between Israel and the neighbouring States, established by a previous decision of the General Assembly, had been altered and violated. Thus, the city of Jaffa, formerly a purely Arab city, which had, moreover, been included in the proposed Arab State in Palestine by a decision of the General Assembly, was in Jewish hands. The entire Arab population of the city had been put to flight and its possessions had been seized. Other towns and areas assigned to Arabs by the Assembly decision were still in Israeli hands. Israel had not shown any willingness to restore those towns and areas or to state its intentions with regard to its frontiers.

The issues which still remained to be solved were so weighty that the General Assembly should exercise great care not to adopt a premature decision on the question of the application of Israel for membership in the United Nations. Such a decision would be bound to prejudice any future solution of those important issues. On the other hand, it was quite possible that a satisfactory solution might be reached in good time.

The United Nations was trying to develop a world conscience, which could be based only on justice and respect for certain ideals. If the General Assembly had in the past adopted decisions which had proved deplorable in their practical application, it should beware of doing so again. It should also beware of losing the confidence of millions of people who still trusted the good faith of those taking part in the work of the United Nations.

In the light of all those considerations, the delegation of Iraq appealed to the Committee to defer the question of the application of Israel for membership in the United Nations until a satisfactory solution of the problems he had outlined had been reached.

Mr. HAKIM (Lebanon) raised a point of order in connexion with rule 109 of the rules of procedure. The United States representative had suggested that a vote should be taken, and the Chairman had expressed his willingness to follow that suggestion. So far, the only documents before the Committee were the letter containing the recommendation of the Security Council, and that referring consideration of the recommendation to the *Ad Hoc* Political Committee. No vote could be taken until a definite proposal had been submitted in writing and until the members of the Committee had had time to study that proposal in accordance with rule 109 of the rules of procedure of the General Assembly. The Lebanese delegation itself intended to submit a draft resolution, but it had not yet done so. It would be glad to examine any other proposals but stressed that none had thus far been submitted.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) raised a preliminary question. The Committee was proceeding on the assumption that the Security Council had recommended the admission of Israel to membership in the United Nations. The record

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les frontières mêmes de l'Etat d'Israël n'ont pas encore été délimitées, étant donné que la ligne de démarcation entre Israël et les Etats limitrophes, établie par une décision antérieure de l'Assemblée générale, a été franchie et dépassée. C'est ainsi que la ville de Jaffa, qui était auparavant une ville exclusivement arabe et qui avait en outre été comprise par décision de l'Assemblée générale dans l'Etat arabe envisagé en Palestine, se trouve actuellement aux mains des Juifs. La totalité de la population arabe de la ville a été chassée et ses biens ont été saisis. D'autres villes et d'autres secteurs assignés aux Arabes par la décision de l'Assemblée se trouvent encore aux mains d'Israël, qui n'a pas manifesté la moindre intention de restituer ces villes et secteurs, ni de révéler ses intentions en ce qui concerne ses frontières.

Les questions non encore tranchées sont d'une telle importance que l'Assemblée générale doit se garder soigneusement de prendre une décision prématurée concernant la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Une telle décision ne pourrait, en effet, que nuire à toute solution future de ces questions importantes. D'autre part, rien ne dit qu'une solution satisfaisante ne sera pas trouvée en temps utile.

L'Organisation des Nations Unies s'efforce de créer une conscience mondiale qui ne saurait se fonder que sur la justice et le respect de certains idéaux. Si l'Assemblée générale a adopté, dans le passé, des décisions qui, dans la pratique, se sont révélées déplorables, il faut qu'elle se garde de renouveler cette erreur. Il faut qu'elle veille à ne pas s'aliéner la confiance de millions de personnes qui n'ont pas cessé de croire à la bonne foi de ceux qui prennent part aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Eu égard à toutes ces considérations, la délégation de l'Irak conjure la Commission de différer l'examen de la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été donnée aux problèmes qu'il a succinctement rappelés.

M. HAKIM (Liban) soulève un point d'ordre à propos de l'article 109 du règlement intérieur. Le représentant des Etats-Unis a proposé de procéder à un vote et le Président s'est déclaré disposé à faire droit à cette proposition. Or, jusqu'ici, les seuls documents dont la Commission ait été saisie sont la lettre contenant la recommandation du Conseil de sécurité et celle qui renvoie cette recommandation pour examen à la Commission politique spéciale. Aucun vote n'est possible avant qu'une proposition concrète n'ait été présentée par écrit et que les membres de la Commission n'aient eu le temps de l'étudier, conformément à l'article 109 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La délégation du Liban a elle-même l'intention de proposer un projet de résolution, mais elle ne l'a pas encore fait. Elle examinerait volontiers toutes autres propositions éventuelles, mais souligne que jusqu'ici personne n'en a encore présenté.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) pose une question préalable. La Commission part du principe que le Conseil de sécurité a recommandé l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Si l'on se reporte au vote au Con-

of the voting in the Security Council¹, however disclosed that one of the permanent members, the United Kingdom, had registered an abstention. Accordingly, the provision of Article 27 of the Charter had not been observed. Paragraph 3 of that Article provided that decisions of the Security Council on other than procedural matters—and the admission of Israel was not a procedural matter—should be made “by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members”. Although the result of the voting had been nine votes in favour of admission of Israel, those nine votes had included the affirmative votes of only four of the permanent members of the Council. One non-permanent member had voted against the recommendation and one permanent member had abstained. Thus, the vote had not been interpreted in accordance with the requisite conditions set forth in Article 27.

He was aware that the Security Council had proceeded on the basis of a practice it was trying to establish whereby the abstention of a permanent member in decisions of a substantive nature was not to be treated as a veto. Paragraph 3 of Article 27, however, did not mention the veto; it merely stipulated that the concurring votes of the permanent members must be included in the seven or more affirmative votes necessary for the adoption of substantive decisions. Moreover, regardless of the interpretation placed by the Security Council in its own practice on the abstention of a permanent member, the General Assembly was not bound by any action taken by the Council which failed to comply with the explicit terms of Article 27.

The record of the Security Council's proceedings further revealed that when the vote had been taken, the President had stated that although the decision was governed by the rule of unanimity, the abstention of a permanent member did not invalidate it, inasmuch as it had obtained more than the seven affirmative votes required by the Charter. Two members of the Council had taken exception to that interpretation. Mr. Arce of Argentina had pointed out that the decision had not obtained the affirmative votes of the five permanent members of the Council as required under paragraph 3 of Article 27 and that the Council had no right to modify the Charter in any respect. The representative of Egypt, for reasons similar to those given by Mr. Arce, had also expressed doubt concerning the interpretation placed upon the application of Article 27, paragraph 3.

Moreover, the United Kingdom, which had abstained from voting in favour of the Council's recommendation to admit Israel to membership, had both generally and specifically made it clear that its abstention could not be construed as an affirmation. It had abstained because it was not satisfied with certain matters upon which satisfaction was necessary in order that the United Kingdom might support a recommendation that the State of Israel should be admitted to membership. Obviously, by abstaining from taking a decision on those points, it had not affirmed them. Whenever the question of the admission of new members had arisen in

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

seil de sécurité,¹ on constate cependant qu'un des membres permanents, le Royaume-Uni, s'est abstenu. En conséquence, la disposition de l'Article 27 de la Charte n'a pas été respectée. Le paragraphe 3 de cet Article prévoit que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que les questions de procédure — et l'admission d'Israël n'est pas une question de procédure — sont prises “par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents”. Bien que le résultat du vote ait été de neuf voix en faveur de l'admission d'Israël, ces neuf voix comprenaient le vote affirmatif de quatre membres permanents du Conseil seulement. Un des membres non permanents a voté contre la recommandation et un membre permanent s'est abstenu. En conséquence, le vote n'a pas été interprété conformément aux conditions prévues à l'Article 27.

Le représentant du Pakistan n'ignore pas que le Conseil de sécurité a agi sur la base d'une pratique qu'il essaye d'établir et selon laquelle l'abstention d'un membre permanent en ce qui concerne les décisions portant sur des questions de fond ne doit pas être considérée comme un “veto”. Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 27 ne mentionne pas le veto; il stipule simplement que les voix de tous les membres permanents doivent être comprises dans le vote affirmatif de sept membres ou plus, qui est exigé pour l'adoption des décisions sur des questions de fond. En outre, quelque interprétation que le Conseil de sécurité ait lui-même donnée à l'abstention d'un membre permanent, l'Assemblée générale n'est pas liée par une décision du Conseil qui n'est pas conforme aux dispositions explicites de l'Article 27.

Le compte rendu des débats du Conseil de sécurité indique également qu'après le vote le Président a déclaré que, bien que la décision fût soumise à la règle de l'unanimité, l'abstention d'un membre permanent ne la rendait pas nulle et non avenue, étant donné qu'elle avait recueilli le vote affirmatif de plus de sept membres qui est exigé par la Charte. Deux membres du Conseil se sont opposés à cette interprétation. M. Arce, le représentant de l'Argentine, a signalé que la décision n'avait pas recueilli le vote affirmatif des cinq membres permanents du Conseil, ainsi qu'il est requis au paragraphe 3 de l'Article 27 et que le Conseil n'avait pas le droit de modifier la Charte, en quoi que ce soit. Pour des raisons semblables à celles exposées par M. Arce, le représentant de l'Égypte a également émis des doutes au sujet de la façon dont l'application du paragraphe 3 de l'Article 27 avait été interprétée.

En outre, le Royaume-Uni qui s'est abstenu de voter en faveur de la recommandation du Conseil d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies a fait savoir, d'une façon générale et précise à la fois, que son abstention ne pouvait être interprétée comme un vote affirmatif. Il s'est abstenu parce qu'il n'avait pas obtenu sur certains points les assurances qu'il jugeait nécessaires pour se prononcer en faveur d'une recommandation tendant à admettre l'État d'Israël à l'Organisation. Il est évident qu'en s'abstenant de prendre une décision sur ces points le Royaume-Uni n'a pas émis un vote affirmatif. Chaque fois que la ques-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

the Security Council, the United Kingdom had always taken the position that its attitude would be determined with reference to the merits of the particular application, on the basis of the conditions set forth in Article 4. It had also insisted that the attitudes of other members of the Council should be governed by the same considerations. That, in fact, was why the advisory opinion of the International Court of Justice had recently been sought on the matter¹. Clearly, the United Kingdom had not concurred in the decision of the Security Council on the admission of Israel because it had not been satisfied that the applicant State fulfilled the conditions laid down in Article 4 or that the merits of the case warranted an affirmative vote.

In view of those considerations, the Committee had before it no Security Council decision which had been taken in accordance with the conditions laid down in the Charter. Should any member of the Committee not agree with him on that subject, it would be necessary to clarify the interpretation of Article 27. That could be done either by referring the matter to the International Court of Justice with a request for an advisory opinion, or by sending the recommendation back to the Security Council in accordance with rule 126 of the rules of procedure. Surely, the General Assembly could take no decision until it had dispelled all doubt concerning the regularity of the Council's recommendation to admit Israel to membership.

The CHAIRMAN recalled the point of order raised by the representative of Lebanon under rule 109. He pointed out that the Committee was discussing the recommendation of the Security Council to the General Assembly contained in document A/818. It would have to vote upon that recommendation.

In reply to the issue raised by the representative of Pakistan, he considered that it was beyond the competence of the Committee to question the regularity of the vote in the Security Council and the validity of the decision taken.

Mr. HAKIM (Lebanon) insisted on the necessity of a written draft resolution before a vote could take place.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) observed that the record of the proceedings of the 414th meeting of the Security Council was available to all the members of the Committee. It showed quite clearly that the decision to recommend the admission of Israel was not in conformity with the specific conditions prescribed in Article 27. A careful reading of the Article left the Committee no option but to conclude that the Council had not been in a position to make that recommendation or that it had in fact agreed that the applicant State should not be admitted to membership inasmuch as its application had obtained the concurring votes of only four permanent members of the Council.

Mr. ABBAS (Iraq) felt that the point raised by the representative of Pakistan deserved serious consideration. Although he had complete confi-

¹ See Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4), *Advisory Opinion*, I. C. J. Reports, 1948, page 57.

tion de l'admission de nouveaux Membres a été soulevée au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a toujours déclaré que son attitude serait déterminée par le bien-fondé de la candidature, d'après les conditions prévues à l'Article 4. Il a également insisté pour que les autres membres du Conseil s'inspirent des mêmes considérations. C'est en fait pour cette raison que l'on a demandé récemment l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.¹ Il est clair que le Royaume-Uni n'a pas approuvé la décision du Conseil de sécurité au sujet de l'admission d'Israël parce qu'il n'était pas certain que cet Etat remplissait les conditions prévues à l'Article 4 ou que les faits de la cause justifiaient un vote affirmatif.

La Commission n'est donc pas saisie d'une décision du Conseil de sécurité prise conformément aux conditions exposées dans la Charte. Si l'un quelconque des membres de la Commission n'est pas d'accord avec lui sur ce point, il sera nécessaire d'interpréter clairement l'Article 27. On pourra, à cette fin, soumettre la question à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, ou renvoyer la recommandation au Conseil de sécurité conformément à l'article 126 du règlement intérieur. L'Assemblée générale ne peut certainement pas prendre de décision tant qu'elle n'a pas dissipé tous les doutes au sujet de la régularité de la recommandation du Conseil d'admettre Israël à l'Organisation.

Le PRÉSIDENT rappelle le point d'ordre soulevé par le représentant du Liban en vertu de l'article 109. Il signale que la Commission examine la recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale qui figure dans le document A/818. Elle devra voter sur cette recommandation.

En réponse à la question soulevée par le représentant du Pakistan, il considère qu'il n'est pas de la compétence de la Commission de contester la régularité du vote au Conseil de sécurité et la validité de la décision prise.

M. HAKIM (Liban) insiste sur la nécessité de rédiger un projet de résolution avant de procéder au vote.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait observer que le compte rendu de la 414^{ème} séance du Conseil de sécurité est à la disposition de tous les membres de la Commission. Il montre très clairement que la décision de recommander l'admission d'Israël n'est pas conforme aux conditions explicites prévues à l'Article 27. Après un examen attentif de cet Article, la Commission doit conclure, soit que le Conseil n'était pas fondé de formuler cette recommandation, soit qu'il a, en réalité, décidé que l'Etat candidat ne devait pas être admis à l'Organisation étant donné que sa demande d'admission n'avait recueilli que les voix de quatre membres permanents du Conseil.

M. ABBAS (Irak) estime que le point soulevé par le représentant du Pakistan mérite un examen approfondi. Bien qu'il ait une entière confiance

¹ Voir l'Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4) avis consultatif: C.I.J. Recueil, 1948, page 57.

dence in the integrity of the Chairman and did not intend to challenge his ruling, he did wish to draw his attention to paragraph 2 of Article 4. In point of fact, the General Assembly shared with the Security Council the responsibility for the admission of new Members. As specified in Article 4, its decision would be effected upon the recommendation of the Council. As, however, it was aware of the nature of that recommendation in the case under discussion, it could not ignore the effects of a decision taken upon that basis. It was in fact incumbent upon the Assembly to ascertain that the Council had complied with the provisions of the Charter.

The delegation of Iraq considered that the abstention of one permanent member in the vote on the admission of Israel had made the final recommendation defective. In view of the importance of the question, it would be wise to ask the Council to reconsider its position. If that did not prove feasible, there could be no harm in consulting a competent legal body such as the International Court. He therefore moved formally that the question of the regularity of the voting on the recommendation to admit Israel should be submitted to the Security Council for clarification.

General McNAUGHTON (Canada) fully supported the Chairman's ruling. The Assembly had received the communication containing the Security Council's recommendation in the regular manner and it would not be in order for the Committee to question the processes by which the Council had arrived at its decision.

Mr. ABBAS (Iraq) would not presume to challenge the manner in which the Council had reached its decision if it were not a matter with which the General Assembly was also directly concerned. As a body bearing joint responsibility for the admission of new Members, the Assembly must satisfy itself that the Council had performed its functions properly, either by approaching the Security Council for clarification or by consulting competent legal authorities. It should in any case avoid precipitating a hasty decision on the matter.

Mr. TSIANG (China) reviewed the actual process by which the Security Council had reached its decision to recommend the admission of Israel to the United Nations. When the final vote had been taken, the President had declared the draft resolution containing the recommendation adopted. At that time, any member of the Council had been free to challenge the ruling of the President. In the absence of any such objection, it could only be concluded that the President's interpretation of the vote had been correct.

Irrespective of the arguments advanced on the compatibility of the Council's action with the requirements prescribed in the Charter it was not open to the General Assembly, and still less to the Committee, to cast doubt upon the validity of the decision adopted.

On the other hand, the communication from the President of the Security Council to the President of the General Assembly reporting the Council's

dans l'intégrité du Président et qu'il n'ait pas l'intention d'en appeler de sa décision, il désire cependant attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'Article 4. En fait, l'Assemblée générale partage avec le Conseil de sécurité la responsabilité de l'admission des nouveaux Membres. Ainsi qu'il est spécifié à l'Article 4, ses décisions sont prises sur la recommandation du Conseil. Or, dans le cas présent, du fait qu'elle connaît la nature exacte de la recommandation faite, elle ne peut ignorer les conséquences qu'aurait une décision prise sur la base de cette recommandation. Il incombe en fait à l'Assemblée de s'assurer que le Conseil s'est conformé aux dispositions de la Charte.

De l'avis de la délégation de l'Irak, le fait qu'un membre permanent s'est abstenu de voter sur l'admission d'Israël a vicié la recommandation définitive. En raison de l'importance de la question, il conviendrait de demander au Conseil de revenir sur sa position. Si pareille procédure apparaît impossible, il ne peut y avoir aucun mal à consulter un organisme juridique compétent tel que la Cour internationale de Justice. Il propose donc formellement que la question de la régularité du vote sur la recommandation concernant l'admission d'Israël soit soumise au Conseil de sécurité, pour éclaircissement.

Le général McNAUGHTON (Canada) appuie sans réserve la décision du Président. L'Assemblée a été saisie d'une façon régulière de la communication contenant la recommandation du Conseil de sécurité et il ne conviendrait pas que la Commission émette des doutes au sujet de la manière dont le Conseil est arrivé à cette décision.

M. ABBAS (Iraq) ne se permettrait pas de contester la manière dont le Conseil est parvenu à sa décision si ce n'était une question qui intéresse également et directement l'Assemblée générale. En tant qu'organe partageant avec le Conseil de sécurité la responsabilité de l'admission des nouveaux Membres, l'Assemblée doit s'assurer que le Conseil s'est dûment acquitté de sa tâche, soit qu'elle s'adresse à lui pour obtenir des éclaircissements, soit qu'elle consulte des autorités juridiques compétentes. En tout cas, elle doit éviter de prendre une décision hâtive.

M. TSIANG (Chine) rappelle le processus par lequel le Conseil de sécurité est parvenu à sa décision tendant à recommander l'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Après le vote final, le Président a déclaré que le projet de résolution qui contenait la recommandation était adopté. A ce moment, tout membre du Conseil était libre de contester la décision présidentielle. En l'absence de toute objection de ce genre, on ne peut que conclure que le Président avait correctement interprété le vote.

Quels que soient les arguments présentés quant à la façon dont la décision du Conseil répond aux stipulations de la Charte, il n'appartient pas à l'Assemblée générale, et encore moins à la Commission politique spéciale, d'émettre des doutes sur la validité de la décision adoptée.

D'autre part, la communication du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale, qui rend compte de la décision

decision could only be considered as an item of business; it did not constitute a proposal on which the Committee was called upon to vote. In accordance with proper parliamentary procedure, the members of the Committee were free to offer appropriate proposals or draft resolutions based upon the item of business; those proposals would ultimately be put to the vote.

Mr. MUÑOZ (Argentina) stated that in December 1948, when the application of Israel for membership in the United Nations had been presented to the Security Council for the first time, the Argentine delegation had voted in favour of the admission of Israel¹ because the Government of that State exercised effective authority over a certain territory and its inhabitants. That criterion was traditionally used by Argentina in deciding on the recognition of a State and also on admission to membership in the United Nations. Moreover, the State of Israel fulfilled the requirements set forth in the Charter for the admission of new members.

While the application of Israel had not received the necessary majority in the Security Council on its first submission, the question had again been introduced early in 1949 and the necessary votes for a favourable recommendation by the Security Council had been secured.

Referring to the statement of the representative of Pakistan regarding the manner in which the Security Council had voted on that favourable recommendation, Mr. Muñoz stated that Argentina, a member of the Security Council, held the view that abstention in the Security Council by any of the five permanent members was a desirable system, since it constituted voluntary abandonment of the veto. The Argentine delegation, however, objected to the fact that the permanent members of the Security Council voluntarily abandoned the privilege of the veto when it was in their own interest to do so, on an arbitrary basis, and without considering the desires of the rest of the Organization.

Moreover, the Argentine delegation had always held that the veto should not apply to the admission of new Members and that the provisions of Article 27, paragraph 3, of the Charter should not therefore be operative in that connexion.

The Argentine delegation warmly supported the admission of Israel, without any reservations or conditions, since the requirements of Article 4 of the Charter had been fulfilled.

Nevertheless, certain important aspects of the problem had been raised during the debates in the General Committee, the General Assembly and the *Ad Hoc* Political Committee itself. There were three principal aspects: the question of Jerusalem and the Holy Places, the question of the Palestine refugees and the death of the first United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte. The Argentine delegation was particularly concerned about the fate of the Holy Places and, although it set no

¹ See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 130, 386th meeting.

du Conseil, ne peut être considérée que comme un point que la Commission doit traiter; elle ne constitue pas une proposition sur laquelle la Commission serait appelée à se prononcer. Conformément à la procédure parlementaire, les membres de la Commission sont libres de présenter les propositions ou projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour qu'ils jugeraient utiles; ces propositions seront finalement soumises à un vote.

M. MUÑOZ (Argentine) déclare qu'en décembre 1948, lorsque la demande d'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a été présentée au Conseil de sécurité pour la première fois, la délégation de l'Argentine a voté en sa faveur¹ parce que le Gouvernement d'Israël exerçait une autorité effective sur un certain territoire et ses habitants. C'est le critère que l'Argentine a toujours adopté pour décider de la reconnaissance d'un Etat et aussi de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, l'Etat d'Israël remplissait les conditions énoncées dans la Charte pour l'admission des nouveaux Membres.

Lorsqu'elle a été soumise pour la première fois, la demande présentée par Israël n'avait pas réuni au Conseil de sécurité la majorité nécessaire, mais elle a été présentée à nouveau, au début de 1949, et elle a alors obtenu le nombre de voix nécessaire pour que le Conseil de sécurité émette une recommandation favorable.

M. Muñoz rappelle la déclaration du représentant du Pakistan au sujet de la manière dont le Conseil de sécurité s'était prononcé sur cette recommandation, et il déclare que l'Argentine, qui est membre du Conseil de sécurité, estime que l'abstention de l'un des cinq membres permanents, lors d'un vote au Conseil, constitue un bon système puisqu'elle représente un abandon volontaire du droit de veto. Toutefois, la délégation de l'Argentine élève des objections contre le fait que les membres permanents du Conseil de sécurité renoncent à leur droit de veto lorsqu'il est de leur intérêt personnel de le faire, pour des raisons arbitraires et sans tenir compte du désir des autres Membres de l'Organisation.

Par ailleurs, la délégation de l'Argentine a toujours soutenu que le veto ne devait pas s'appliquer à la question de l'admission des nouveaux Membres, et que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne devaient donc pas jouer en l'occurrence.

La délégation de l'Argentine appuie chaleureusement la demande d'admission d'Israël, sans y mettre aucune réserve ni aucune condition, puisque cette demande satisfait aux conditions de l'Article 4 de la Charte.

Néanmoins, certains aspects importants du problème ont été mis en lumière au cours des débats qui se sont déroulés au Bureau de l'Assemblée, à l'Assemblée générale et à la Commission politique spéciale elle-même. Trois questions ont été soulevées: la question de Jérusalem et des Lieux saints, la question des réfugiés de Palestine et celle que pose la mort du comte Bernadotte, le premier Médiateur des Nations Unies. La délégation de l'Argentine se préoccupe particu-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année N° 130, 386ème séance.

conditions on a favourable vote for the admission of Israel, it nevertheless felt that the Committee might appropriately hear the opinion of experts on those matters.

Mr. Muñoz presented a draft resolution (A/AC.24/61) which invited the Holy See to submit, if it saw fit, a verbal or written report on the guarantees which it considered necessary for the protection of the Holy Places in Palestine and for free access thereto.

Mr. C. MALIK (Lebanon) agreed with the interpretation of the procedural situation presented by the representative of Argentina, who seemed to concur in the position of the representative of China. Mr. Malik also approved the Argentine draft resolution which had just been presented.

Noting that there had been only two documents (A/818 and A/AC.24/59) submitted in connexion with the item on the agenda, Mr. Malik wondered how the Chairman proposed to put the matter to the vote, since the Committee had no draft resolution before it except the purely procedural resolution which had just been presented by the Argentine delegation.

Mr. Malik recalled that during the discussions in the General Committee¹ and in the General Assembly² he had raised the point that it would be unfair to decide the question of the admission of Israel while the question of the former Italian colonies was under discussion in another Committee. The representative of the USSR had replied³ that a purely internal organizational matter was involved and that arrangements could be made to avoid discussion of the two items at the same time. Mr. Malik stressed the necessity of full debate, without undue haste, on the admission of Israel, but made it clear that his position was not dictated by any desire for delay.

He proceeded to present a substantive draft resolution (A/AC.24/62), the operative part of which resolved to postpone action on the admission of Israel to the United Nations until the Government of Israel accepted the principle of the internationalization of Jerusalem and the principle that refugees wishing to return to their homes should be allowed to do so, and instructed the United Nations Conciliation Commission for Palestine to conduct negotiations with the Government of Israel with regard to the acceptance of those two principles, and to report to the fourth session of the General Assembly.

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that the delegation of El Salvador had taken a consistent

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, General Committee, 63rd meeting.*

² *Ibid.*, 204th plenary meeting.

³ *Ibid.*, 205th plenary meeting.

lièrement du sort des Lieux saints et, bien qu'elle ne subordonne à aucune condition son vote favorable à l'admission d'Israël, elle estime cependant que l'opinion des personnes hautement intéressées à la question pourrait être utile à la Commission.

M. Muñoz présente un projet de résolution (A/AC.24/61) qui invite le Saint-Siège à bien vouloir énoncer, s'il le juge à propos, sous forme de rapport écrit ou de déclaration verbale, les garanties qu'il estimerait nécessaires pour protéger les Lieux saints de Palestine et en assurer le libre accès.

M. C. MALIK (Liban) approuve l'interprétation que le représentant de l'Argentine a donnée de la situation, en se plaçant au point de vue de la procédure; elle lui paraît se rapprocher de celle du représentant de la Chine. Il approuve également le projet de résolution que la délégation de l'Argentine vient de présenter.

M. Malik fait observer que deux documents seulement (A/818 et A/AC.24/59) ont été soumis au sujet de ce point de l'ordre du jour, et il se demande de quelle façon le Président envisage de mettre la question aux voix, alors que la Commission n'est saisie d'aucun projet de résolution, si ce n'est de la résolution de pure procédure qui vient d'être présentée par la délégation de l'Argentine.

Le représentant du Liban rappelle que, lors des débats qui se sont déroulés au Bureau de l'Assemblée¹ et à l'Assemblée générale,² il a fait remarquer qu'il ne serait pas équitable de prendre une décision sur la question de l'admission d'Israël, alors que celle des anciennes colonies italiennes était en cours d'examen dans une autre Commission. Le représentant de l'URSS a répondu³ qu'il s'agissait d'une simple question d'organisation intérieure et que des dispositions pourraient être prises pour éviter que les deux questions ne soient discutées en même temps. M. Malik souligne la nécessité pour la Commission d'avoir sur la question de l'admission d'Israël une discussion approfondie, menée sans hâte excessive, mais il déclare nettement qu'il ne faut voir dans l'attitude de sa délégation aucun désir de retarder la décision.

Il présente ensuite un projet de résolution qui traite la question quant au fond (A/AC.24/62), et dont le dispositif tend, d'une part, à ajourner toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Gouvernement d'Israël ait accepté le principe de l'internationalisation de Jérusalem et le principe du libre retour dans leurs foyers des réfugiés qui le désirent, et, d'autre part, à donner des instructions à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour qu'elle engage des négociations avec le Gouvernement d'Israël en vue d'obtenir son adhésion à ces deux principes, et pour qu'elle fasse rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session.

M. CASTRO (Salvador) déclare que la délégation de son pays a toujours soutenu la même

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Bureau, 63ème séance.*

² *Ibid.*, 204ème séance plénière.

³ *Ibid.*, 205ème séance plénière.

position with regard to the admission of Israel to membership in the United Nations. He recalled that El Salvador had been the first to propose that the United Nations Special Committee on Palestine should receive special instruction from the General Assembly to suggest measures for the protection of the Holy Places in Palestine¹. As a result of the initiative of El Salvador, the United Nations Special Committee on Palestine had proposed the internationalization of Jerusalem and the surrounding territories, including Bethlehem². Those protective measures had satisfied the Catholic and the Arab communities of the world and it had been hoped that they would satisfy the State of Israel and the Jewish population throughout the world. It had not therefore been expected that any obstacles to the internationalization of Jerusalem would be encountered.

After the adoption of the partition resolution by the General Assembly, El Salvador had recognized Israel and had naturally favoured the admission of Israel to membership in the United Nations. It was obvious, however, that the application of Israel must be considered in the light of Article 4 of the Charter, which referred to the obligations contained in the Charter and the willingness to carry out those obligations. That Article implicitly required fulfilment of the resolutions (181 (II), 194 (III) and 212 (III)) of the General Assembly.

Press reports indicating Israel's determination to establish Jerusalem as the capital of Israel would obviously constitute a violation of the General Assembly resolution (194 (III)) on the internationalization of Jerusalem and the surrounding areas. According to another resolution of the General Assembly relating to the problem of refugees and displaced persons in Palestine (212 (III)), the 600,000 displaced Arabs had the right to return to their homes or to receive indemnity for their property. Both those resolutions of the General Assembly must be fully complied with before Israel could be admitted to membership in the United Nations. The *Ad Hoc* Political Committee must consider those problems very carefully before reaching a decision.

The delegation of El Salvador intended to vote in favour of the admission of Israel, provided that Israel's attitude towards the General Assembly resolution of 29 November 1947 on the internationalization of Jerusalem and the resolution of 11 December 1948 on the repatriation of refugees, was first fully clarified by the representative of Israel.

Mr. Castro presented a draft resolution (A/AC.24/60) inviting the Government of Israel to send representatives to participate without right to vote in the Committee's discussions concerning the admission of Israel, for the sole purpose of clarifying the attitude of the Israeli Government

¹ See *Official Records of the first special session of the General Assembly, volume III, Main Committees, annex 7, page 368.*

² See *Official Records of the second session of the General Assembly, Supplement No. 11, volume I, page 57.*

thèse à l'égard de l'admission d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que le Salvador a été le premier Etat à proposer que l'Assemblée générale donne à la Commission pour la Palestine des instructions spéciales au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer la protection des Lieux saints.¹ A la suite de cette initiative, la Commission pour la Palestine a proposé d'internationaliser Jérusalem et la région avoisinante, y compris Bethléem.² Ces mesures de protection ont donné satisfaction tant au monde catholique qu'au monde arabe; on espérait qu'elles donneraient également satisfaction à l'Etat d'Israël et à la population juive du monde entier. On ne s'attendait donc pas à voir l'internationalisation se heurter à des obstacles quelconques.

Après que l'Assemblée générale eut adopté la résolution relative au partage de la Palestine, le Salvador a reconnu l'Etat d'Israël. Il était donc tout naturellement en faveur de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il convient manifestement d'examiner la demande d'Israël à la lumière de l'article 4 de la Charte qui parle des Etats qui acceptent les obligations de la Charte et sont disposés à les remplir. Cet Article implique la nécessité de se conformer aux résolutions 181 (II), 194 (III) et 212 (III) adoptées par l'Assemblée générale.

Or d'après les nouvelles parues dans les journaux, Israël serait décidé à établir sa capitale à Jérusalem, ce qui constituerait manifestement une violation de la résolution de l'Assemblée générale (194 (III)) relative à l'internationalisation de Jérusalem et de la région avoisinante. Conformément à une autre résolution de l'Assemblée générale relative à la question des réfugiés et des personnes déplacées en Palestine (212 (III)), les 600.000 Arabes déplacés ont le droit de retourner dans leurs foyers ou de toucher une indemnité pour perte de leurs biens. Bien entendu, Israël doit se conformer à tous égards à ces résolutions de l'Assemblée générale avant de pouvoir être admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Commission politique spéciale doit procéder à un examen approfondi de ces problèmes avant de prendre une décision.

La délégation du Salvador a l'intention de voter en faveur de l'admission d'Israël, à condition que le représentant de ce pays apporte au préalable toutes les précisions souhaitables au sujet de l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 relative à l'internationalisation de Jérusalem et de la résolution du 11 décembre 1948 relative au rapatriement des réfugiés.

M. Castro présente un projet de résolution (A/AC.24/60) invitant le Gouvernement d'Israël à envoyer à la Commission des représentants qui participeraient, sans droit de vote, aux débats relatifs à l'admission d'Israël, à la seule fin de pouvoir définir la position que ce Gouvernement

¹ Voir les *Documents officiels de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale, volume III, Grandes Commissions, annexe 7, page 368.*

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, supplément N° 11, volume I, page 57.*

to the implementation of the resolutions of the General Assembly on the internationalization of Jerusalem and the repatriation of refugees.

He expressed the hope that the representatives of Israel would be able to give satisfactory answers to those questions and that the Government of Israel would abide by the General Assembly resolution on Jerusalem and establish its capital within its own territory. It was also to be hoped that there would be a satisfactory explanation in connexion with the refugee question, to enable the Committee to vote in favour of the admission of Israel to membership in the United Nations.

The CHAIRMAN recalled that when the Committee had begun to consider the item, he had proposed that the letter from the President of the Security Council should be taken as a starting point for the discussion. That proposal had not been put to the vote and further discussion was unnecessary, since the Committee had before it three resolutions presented by the representatives of Argentina, Lebanon and El Salvador, respectively.

Mr. ABBAS (Iraq) recalled that the representative of Pakistan had raised a question regarding the recommendation from the Security Council. The delegation of Iraq had challenged that recommendation, had considered it defective, and had presented a formal motion (A/AC.24/64) that the Security Council should be approached on the matter. Mr. Abbas could not accept the explanations provided by various members of the Committee and stated that the delegation of Iraq did not consider that the prerogative of questioning the validity of the resolutions of the Security Council was limited to members of the Security Council only.

While it was true that many Members of the United Nations, including Iraq, had not wished to have the veto applied to the admission of new Members, that attitude had not prevailed at San Francisco and, according to Article 27, paragraph 3, of the Charter, decisions of the Security Council required "an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members". An abstention was certainly not a concurring vote. The provision that a permanent member which was a party to a dispute should abstain was not applicable in the present case. It would be a very dangerous precedent for the abstention of a permanent member to be considered as a concurring vote.

He felt that the Committee was confronted with a serious matter which deserved considerable attention before the draft resolutions were considered.

Mr. MUÑOZ (Argentina) indicated that the Argentine statement regarding the vote taken in the Security Council was merely an expression of the opinion of the Argentine delegation alone, based not on the San Francisco Conference but on the text of the Charter.

adopte à l'égard de la suite à donner aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au rapatriement des réfugiés.

Il espère que les représentants d'Israël seront en mesure de donner des réponses satisfaisantes à ces questions, que le Gouvernement d'Israël se conformera à la résolution de l'Assemblée générale relative à Jérusalem et qu'il établira sa capitale dans les limites de son propre territoire. Il y a également lieu d'espérer qu'il fournira des précisions satisfaisantes à propos de la question des réfugiés, ce qui permettra à la Commission de voter en faveur de l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque la Commission a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour, il a proposé de prendre comme point de départ de la discussion la lettre du Président du Conseil de sécurité. On n'a pas encore mis aux voix cette proposition; il est donc inutile de continuer la discussion, étant donné que la Commission est saisie de trois résolutions qui ont été soumises respectivement par les représentants de l'Argentine, du Liban et du Salvador.

M. ABBAS (Irak) rappelle que le représentant du Pakistan a soulevé une question au sujet de la recommandation formulée par le Conseil de sécurité. La délégation de l'Irak a protesté contre cette recommandation dont elle conteste la validité et elle a présenté une proposition formelle (A/AC.24/64) visant à saisir de cette question le Conseil de sécurité. M. Abbas ne peut accepter les précisions apportées par divers membres de la Commission; il déclare que, selon la délégation de l'Irak, le privilège de contester la validité des résolutions du Conseil de sécurité n'est pas réservé aux seuls membres du Conseil de sécurité.

Il est exact en effet que bien des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Irak, ne tenaient pas à ce que le droit de veto fût utilisé à propos de l'admission de nouveaux Membres; toutefois, la Conférence de San-Francisco n'a pas accepté ce point de vue. Aux termes de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité "sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents". Une abstention ne constitue certes pas un vote favorable. La disposition selon laquelle un membre permanent qui est partie à un différend doit s'abstenir n'est pas applicable au cas présent. Le fait de considérer l'abstention d'un membre permanent comme un vote favorable constituerait un précédent très dangereux.

La Commission doit faire face à une question grave qu'il y a lieu d'examiner avec beaucoup d'attention avant de procéder à l'examen des projets de résolution.

M. MUÑOZ (Argentine) indique que la déclaration de son pays relative au vote qui a eu lieu au Conseil de sécurité n'exprime que l'opinion de la délégation argentine; cette opinion se fonde sur le texte de la Charte, et non sur la Conférence de San-Francisco.

The CHAIRMAN recalled his ruling that it was beyond the competence of the *Ad Hoc* Political Committee to challenge the regularity of the vote taken by the Security Council. If the representative of Iraq contested that ruling, the Chairman was prepared to put it to the vote.

Mr. ABBAS (Iraq) stated that he was not challenging the Chairman's ruling but had merely suggested that the Security Council should be approached for further information and an interpretation of its decision regarding the abstention of one of the permanent members.

The CHAIRMAN requested the representative of Iraq to submit his proposal in writing in accordance with rule 109 of the rules of procedure.

Mr. KYROU (Greece) referred to the letter (A/AC.24/59) from the President of the General Assembly informing the Committee that 14 May should be fixed as the date of final adjournment of the third session of the General Assembly and urging the Committee to adjust its work accordingly. He suggested that the Committee should start its meetings at precisely the scheduled time and that afternoon meetings should begin at 2.30 rather than 3 p.m.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) supported the suggestions of the representative of Greece.

The Committee agreed by 39 votes to none, with 7 abstentions, to start its afternoon meetings at 2.30 p.m. instead of 3 p.m.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York
on Wednesday, 4 May 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (*continued*)

Mr. MUÑOZ (Argentina) asked whether, in view of the importance of the matter under consideration, verbatim records of the proceedings in the Committee could be made available to members.

The CHAIRMAN replied that a limited number of verbatim records of meetings was available to members upon application to the Secretary of the Committee.

Mr. NISOT (Belgium) stated that his delegation was of the opinion that the abstention of a permanent member of the Security Council had not invalidated the resolution of 4 March 1949¹,

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

Le PRÉSIDENT rappelle sa décision selon laquelle la Commission politique spéciale n'a pas qualité pour contester la validité du vote qui a eu lieu au Conseil de sécurité. Si le représentant de l'Irak conteste cette décision, le Président est prêt à la mettre aux voix.

M. ABBAS (Irak) ne conteste pas la décision du Président; il suggère simplement qu'il faudrait demander au Conseil de sécurité de fournir de nouveaux renseignements et de donner une interprétation de la décision que le Conseil a prise au sujet de l'abstention de l'un des membres permanents.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak de soumettre sa proposition par écrit, conformément à l'article 109 du règlement intérieur.

M. KYROU (Grèce) fait mention de la lettre (A/AC.24/59) que le Président de l'Assemblée générale a adressée à la Commission pour l'informer que la date finale d'ajournement de la troisième session de l'Assemblée générale serait fixée au 14 mai, et pour inviter instamment la Commission à organiser ses travaux en conséquence. Il propose que la Commission commence ses réunions exactement aux heures prévues et notamment que les séances de l'après-midi commencent à 14 h. 30 plutôt qu'à 15 heures.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) appuie les suggestions du représentant de la Grèce.

Par 39 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission décide que ses séances d'après-midi commenceront à 14 h. 30 au lieu de 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949, à 10 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (*suite*)

M. MUÑOZ (Argentine) demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des membres de la Commission des comptes rendus sténographiques des débats, étant donné l'importance de la question examinée.

Le PRÉSIDENT répond qu'un nombre limité de comptes rendus sténographiques des séances est à la disposition des membres de la Commission; ceux-ci pourront en obtenir un exemplaire en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

M. NISOT (Belgique) déclare que, selon l'opinion de sa délégation, l'abstention d'un membre permanent n'a pas invalidé la résolution du 4 mars 1949¹ et que cette opinion repose sur une

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.